

Conseil du 9 juillet 2020

RAPPORT

PRess/DFCP/SBC
Rapporteur : M. Crocq

N° C 20.064

Finances – Comptes de Gestion pour l'exercice 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1612-12 et L.2121-31

EXPOSE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que l'assemblée délibérante entend, débat et arrête les comptes de gestion du Trésorier Principal Municipal, sauf règlement définitif. L'arrêté des comptes de Rennes Métropole est constitué par le vote du Conseil de Rennes Métropole sur le compte administratif et sur le compte de gestion du Trésorier Principal Municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux titres de recettes et de mandats, les comptes de gestion dressés par le Trésorier Principal Municipal accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier Principal Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil est invité à :

- déclarer que les comptes de gestion, dressés, pour l'exercice 2019 par le Trésorier Principal Municipal, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

o o o

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

- déclare que les comptes de gestion, dressés, pour l'exercice 2019 par le Trésorier Principal Municipal, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.